

Des formulaires types sont mis à la disposition des négociants de produits perliers par le service en charge de la perliculture.

Art. 13. — Le titulaire de la carte de négociant de produits perliers doit tenir à jour un registre d'achats et de ventes de perles de culture sur le marché local contenant les informations suivantes :

- les quantités de perles de culture de Tahiti et d'autres perles de culture achetées en mentionnant les nom et prénoms, l'île de production et les références de la carte du producteur de produits perliers, ou les nom et prénoms et les références de la carte du négociant de produits perliers ;
- les quantités de produits perliers précités vendus sur le marché intérieur en mentionnant les nom et prénoms, la qualité de l'acheteur : négociant, détaillant bijoutier ou détaillant artisan de produits perliers, et les références de la carte de l'acheteur.

Art. 14. — Le registre est tenu à la disposition du service en charge de la perliculture et du service des douanes en cas de contrôle.

Art. 15. — Les références de la carte de négociant de produits perliers doivent être portées sur tout document, contrat ou correspondance à usage professionnel émanant de son titulaire.

Art. 16. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2017.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement  
des ressources primaires,  
des affaires foncières,  
de la valorisation du domaine  
et des mines,  
Tearii ALPHA.*

**ARRETE n° 1262 CM du 31 juillet 2017 relatif aux modalités d'instruction de la demande de carte de détaillant artisan de produits perliers, aux conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait ainsi qu'aux obligations déclaratives du détaillant bijoutier et du détaillant artisan de produits perliers.**

NOR : DRM1721453AC-6

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 juillet 2017,

Arrête :

Article 1er. — En application des articles LP. 74 et LP. 75 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, le présent arrêté fixe les dispositions relatives aux modalités d'instruction de la demande de carte de détaillant artisan de produits perliers, aux conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait, ainsi qu'aux obligations déclaratives du détaillant bijoutier et du détaillant artisan de produits perliers.

#### CHAPITRE Ier - LA CARTE DE DÉTAILLANT ARTISAN DE PRODUITS PERLIERS

Art. 2. — En application de l'article LP. 74 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, toute personne physique ou morale souhaitant exercer l'activité de détaillant artisan de produits perliers doit préalablement soumettre une demande d'autorisation auprès du service en charge de la perliculture. Cette autorisation se matérialise sous la forme d'une carte de détaillant artisan de produits perliers.

Art. 3. — La demande de carte de détaillant artisan de produits perliers ne peut être effectuée que par le titulaire d'une carte d'agrément d'artisan traditionnel de Polynésie française délivré par le service en charge de l'artisanat traditionnel selon la réglementation en vigueur. Elle doit être accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :

1. Une copie d'une pièce officielle justifiant de l'identité du demandeur, comportant au moins ses nom et prénoms, date et lieu de naissance ;
2. Deux photos d'identité ;
3. Un justificatif de l'agrément d'artisan traditionnel de Polynésie française délivré par le service en charge de l'artisanat traditionnel.

Les demandes ne sont recevables que si elles sont entièrement et correctement remplies, accompagnées de toutes les pièces précitées. Un récépissé de dépôt de dossier est remis au demandeur.

Art. 4. — Pour toute demande de renouvellement de la carte de détaillant artisan de produits perliers, le demandeur doit fournir une photocopie de l'agrément d'artisan traditionnel de Polynésie française renouvelé et un bulletin de casier judiciaire n° 3 daté de moins de trois (3) mois à la date de dépôt de la demande.

La demande doit être formulée dans les trois (3) mois avant l'échéance de la carte.

Il doit également être à jour de ses obligations déclaratives conformément aux articles 5 à 9 du présent arrêté.

#### CHAPITRE II - LES OBLIGATIONS DECLARATIVES DU DÉTAILLANT BIJOUTIER ET DU DÉTAILLANT ARTISAN DE PRODUITS PERLIERS

Art. 5. — En application de l'article LP. 75 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, le détaillant bijoutier

et le détaillant artisan de produits perliers doivent fournir au service en charge de la perliculture toutes données nécessaires au contrôle des quotas de production et tenir à jour un registre d'achats et de ventes de perles de culture sur le marché local, conformément au formulaire type mis à leur disposition par le service en charge de la perliculture.

Art. 6. — Le détaillant bijoutier et le détaillant artisan de produits perliers doivent déclarer au service en charge de la perliculture, au minimum une fois par trimestre :

- les quantités de perles de culture de Tahiti et d'autres perles de culture achetées en mentionnant, si le vendeur est un producteur de produits perliers, ses nom et prénoms, l'île de production et les références de sa carte de producteur de produits perliers, ou la qualité du vendeur si ce dernier est un négociant, un détaillant bijoutier ou un détaillant artisan de produits perliers ;
- les quantités de produits perliers précités vendus sur le marché intérieur.

Des formulaires types sont mis à la disposition des détaillants bijoutiers et des détaillants artisans de produits perliers par le service en charge de la perliculture.

Art. 7. — Le détaillant bijoutier et le détaillant artisan de produits perliers doivent tenir à jour un registre d'achats et de ventes de perles de culture sur le marché local contenant les informations suivantes :

- les quantités de perles de culture de Tahiti et d'autres perles de culture achetées en mentionnant le nom, l'île de production et les références de la carte du producteur de produits perliers, ou le nom et les références de la carte du négociant ou détaillant artisan de produits perliers ou du détaillant bijoutier ;
- les quantités de produits perliers précités vendus sur le marché intérieur.

Art. 8. — Le registre est tenu à la disposition du service en charge de la perliculture et du service des douanes en cas de contrôle.

Art. 9. — Pour les détaillants artisans de produits perliers, les références de la carte doivent être portées sur tout document, contrat ou correspondance à usage professionnel émanant de son titulaire.

Art. 10. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2017.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement  
des ressources primaires,  
des affaires foncières,  
de la valorisation du domaine  
et des mines,*  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 1263 CM du 31 juillet 2017 relatif aux modalités d'instruction de l'agrément d'entreprise franche et les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait, ainsi qu'aux obligations déclaratives liées à la détention de cet agrément.**

NOR : DRM1721453AC-7

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 juillet 2017,

Arrête :

Article 1er. — En application des articles LP. 80 et LP. 87 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, le présent arrêté définit les modalités d'instruction de l'agrément d'entreprise franche et les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait, ainsi que les obligations déclaratives liées à la détention de cet agrément.

**TITRE Ier - L'AGREMENT D'ENTREPRISE FRANCHE**

Art. 2. — En application de l'article LP. 80 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, toute personne morale souhaitant exercer l'activité d'entreprise franche doit préalablement soumettre une demande d'agrément auprès du service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La demande d'agrément d'entreprise franche doit être accompagnée d'un dossier comportant, en double exemplaire, l'ensemble des pièces suivantes :

1. La demande rédigée sur papier libre ;
2. Une photocopie du justificatif de l'inscription au registre du commerce et des sociétés : extrait *Kbis* ;
3. Une attestation de numéro TAHITI ;
4. Une attestation de régularité à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques ;
5. Une attestation de régularité à l'égard de la Caisse de prévoyance sociale ;
6. Une attestation d'assurance couvrant les risques en responsabilité civile professionnelle encourus par la société dans l'exercice de son activité à renouveler chaque année ;
7. Une fiche de présentation de la personne morale mentionnant obligatoirement la forme, le capital, les dirigeants, l'objet social, le siège social, les coordonnées postales et téléphoniques ;
8. Un certificat de non-redressement et non-liquidation judiciaire ;